

GE_GERICHTE DCSO/412/2012 vom 9. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_412_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/412/2012 du 9 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/412/2012 del 9 gennaio 2012

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP).

En l'espèce, il apparaît que la plaignante a eu connaissance de la mesure entreprise le 21 mai 2012. Déposée le 31 mai 2012, la plainte est, dès lors, recevable. 2. 2.1 Le for de la poursuite est au domicile du débiteur (art. 46 al. LP) qui se détermine selon les critères de l'art. 23 CC (ATF 125 III 100 consid. 3).

La constitution d'un domicile dépend de deux conditions: d'une part, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits et, d'autre part, l'intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 136 II 405 consid. 4.3; ATF 135 I 233 consid. 5.1).

Ainsi, la volonté intime de l'intéressé ou le lieu indiqué par celui-ci ne sont pas toujours décisifs. Il faut, au contraire, se fonder sur l'endroit que sa conduite effective désigne comme le centre de ses intérêts personnels et professionnels. (arrêts du Tribunal fédéral 4C.4/2005 consid. 4.1 = SJ 2005 I p. 501 et 7B.241/2003 consid. 4.2). En revanche, le lieu où les papiers d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales constituent des indices qui ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 136 II 405 consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 4C.4/2005 consid. 4.1 = SJ 2005 I p. 501; ATF 125 III 100 consid. 3).

2.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que, par le passé, la débitrice a été domiciliée à Genève. Il faut ainsi déterminer si, à la suite de son déménagement en France, elle s'est constituée un nouveau domicile au sens des dispositions précitées.

Dans ce cadre, il ne fait pas de doute que l'intimée réside actuellement en France, dans la mesure où elle y habite sans discontinuer depuis mars 2010.

A/1701/2012-CS

En revanche, les pièces produites et les enquêtes ont permis de déterminer que le centre de ses relations personnelles et professionnelles est resté à Genève, où elle a maintenu son lieu de travail, où habitent ses enfants et où son mari travaille encore occasionnellement. C'est, par ailleurs, en Suisse que se trouve toute sa famille ainsi que celle de son mari et elle n'a noué aucune relation amicale en France. En outre, elle considère son séjour à X_____ comme très passager, dans la mesure où elle projette, avec son mari, de revenir le plus rapidement possible à Genève, et en particulier s'installer prochainement avec son époux dans l'appartement qui devrait être laissé vacant par sa belle-mère.

Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que l'intimée n'a pas manifesté une volonté reconnaissable pour les tiers de se fixer en France pour une certaine durée. Au contraire, c'est en Suisse et plus particulièrement à Genève qu'elle a conservé et entretenu les relations les plus étroites depuis qu'elle a dû se résoudre à louer un logement à X_____ pour y dormir, faute d'avoir trouvé un nouvel appartement à Genève après s'être vu expulser de son précédent domicile genevois.

C'est ainsi à tort que l'Office a considéré qu'elle n'avait plus de domicile à Genève au sens des art. 23 CC et 46 LP.

La plainte doit, dès lors, être admise et l'Office invité à procéder aux opérations de la saisie salaire de l'intimée, ainsi que d'instruire dans le sens des questions qui lui ont été posées par la plaignante.

E. 3

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 OELP). * * * * *

- 6/6 -

A/1701/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 31 mai 2012 par Mme A_____ assistée de sa curatrice, Mme P_____, contre la décision de non-lieu de saisie rendue par l'Office des poursuites. Au fond : L'admet. Invite en conséquence l'Office des poursuites à procéder à une saisie du salaire de Mme B_____, dans le sens des considérants de la présente décision. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au

Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.